

ARRETE A38-2023

REGLEMENTATION DE LA VITESSE EN AGGLOMERATION – LIMITATION A 30 KM/H

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et L2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R411-5, R.411-8 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut, par arrêt motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.411-8 du code de la route précitée, le Maire peut prescrire des mesures plus rigoureuses que les dispositions du code dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ou que la décision se fonde sur l'intérêt de l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment en raison de l'augmentation du trafic sur les routes du territoire communal rendant dangereuse leur traversée.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux.

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse est limitée à 30 km/h sur les routes suivantes :

- Rue de Lilandry (RD35)
- Avenue des deux châteaux (RD217 bis) depuis le n°81 jusqu'au panneau de sortie d'agglomération à l'Est

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour les services de secours
- Pour porter assistance aux personnes et aux biens

Article 3 : Les mesures édictées par cet arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents réglementant la limitation de vitesse sur ces routes.

Article 7 : Monsieur le Maire de Guermantes et les Commissariats de Police de Lagny sur Marne et de Chessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'ARD de Meaux/Villenoy

Fait à Guermantes, le 7 septembre 2023.

Le Maire,

Denis MARCHAND



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.